



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
30 novembre 2006

Original : français

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1718 (2006)  
concernant la République populaire  
démocratique de Corée**

**Note verbale datée du 13 novembre 2006,  
adressée au Président du Comité  
par la Mission permanente  
de la France auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité établi conformément à la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui adresser le rapport de la France au titre de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 novembre 2006,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la France au Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1718 (2006)**

À l'article 11 de sa résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, le Conseil de sécurité « Invite tous les États Membres à lui faire rapport dans un délai de trente jours à compter de l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils ont prises afin de mettre efficacement en application les dispositions du paragraphe 8 [de ce texte] ».

Conformément à ces dispositions, la France souhaite porter les éléments suivants à la connaissance du Comité créé par la résolution 1718 (2006), sur les mesures prises pour la pleine application de ce texte.

**1. Application de la résolution 1718 (2006)  
au niveau de l'Union européenne**

Le Conseil de l'Union européenne doit adopter le 20 novembre 2006 une position commune concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Dans sa dernière version, ce texte reprend au niveau de l'Union européenne les dispositions de la résolution 1718 (2006) et comporte :

- Un embargo sur les biens sensibles et les services ou financements y afférents;
- Une interdiction de la fourniture de biens de luxe;
- Des mesures de restriction de circulation sur le territoire des États membres de l'UE pour des officiels du régime;
- Des mesures de gel d'avoirs financiers;
- Une action concertée des États membres en vue de prévenir les trafics illicites d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs ainsi que des matériels et technologies qui y sont liés.

Pour certaines dispositions de la position commune qui relèvent de la compétence de la Communauté européenne, un règlement du Conseil est en préparation. Les règlements communautaires sont juridiquement d'application directe (ils sont opposables aux ressortissants des États membres de l'Union européenne dès leur publication au *Journal officiel* des communautés européennes sans qu'aucune mesure supplémentaire de transposition ne soit nécessaire au niveau national).

**2. Embargo sur les chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, ou matériel connexe**

L'exportation depuis la France de matériels de guerre est strictement contrôlée, sur la base notamment du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Ce texte pose le principe d'une interdiction de telles exportations. Les autorisations d'exportation, qui font exception à ce principe, ne peuvent être délivrées qu'au terme d'une procédure interministérielle.

Dans le cadre de cette procédure, et sur le fondement des règles nationales et internationales applicables (y compris la résolution 1718 (2006) et le Code de conduite européen en matière d'exportations d'armements), la Commission interministérielle d'étude des exportations de matériel de guerre (CIEEMG) refuse aujourd'hui toute demande d'agrément en vue de la négociation ou de la vente de matériel militaire à destination de la République populaire démocratique de Corée.

Un règlement du Conseil de l'Union européenne sera prochainement adopté sur ce sujet afin d'introduire une base normative interdisant systématiquement toute exportation depuis les États membres de l'Union européenne des biens visés à l'OP8, a) i) de la résolution 1718 (2006) et des biens que listera le Comité des sanctions en matière d'armements conventionnels.

**3. Embargo sur les articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée**

L'exportation par la France de biens à double usage nucléaires, chimiques, biologiques ou de produits entrant dans la catégorie II du MTCR est soumise à un régime de contrôle aux exportations en vertu du règlement communautaire CE 1334/2000 modifié, complété au niveau national par le décret 2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage.

Les réexportations de biens à double usage ayant le statut de marchandises non communautaires sont également soumises à autorisation. Par conséquent, les marchandises non communautaires importées dans le territoire de la Communauté sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont réexportées en l'état ou après intégration.

La résolution 1718 (2006) est notifiée à l'ensemble des administrations françaises en charge du contrôle aux exportations. Aucune licence permettant l'exportation vers la Corée du Nord d'articles, matériel, marchandises et technologies chimiques et biologiques à double usage relevant de la résolution 1718 (2006) ne peut par conséquent être délivrée.

Un règlement du Conseil de l'Union européenne sera prochainement adopté afin d'introduire un texte normatif interdisant systématiquement toute exportation depuis les États membres de l'Union européenne des biens visés à l'OP8, a) ii) de la résolution 1718 (2006) et des biens que listera le Comité.

#### **4. Embargo sur les articles de luxe**

La France est en faveur de l'établissement par le Comité créé par la résolution 1718 (2006) de directives fixant le périmètre des produits touchés par cet embargo. Dans l'attente de telles directives, les administrations françaises concernées ont entamé des consultations, en liaison avec les autres États membres de l'Union européenne et la Commission européenne, en vue de l'établissement d'une liste d'articles qui pourraient être soumis à cet embargo.

#### **5. Interdiction de tout transfert de formation technique, de services conseil, de services ou d'assistance liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive**

Une grande vigilance est exercée en matière de transferts à destination ou en provenance de la Corée du Nord, par les nationaux français ou en provenance du territoire français de formation technique, de services conseil, de services ou d'assistance liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la Corée du Nord.

Par ailleurs, afin d'éviter la communication de connaissances ou de savoir-faire susceptibles de s'inscrire dans le cadre de programmes proliférant, l'Instruction ministérielle 486 du 1<sup>er</sup> mars 1993 impose à tout responsable d'établissement à régime restrictif ou à accès surveillé, de solliciter l'autorisation du Haut fonctionnaire de défense de son ministère de tutelle pour accueillir un visiteur ou un stagiaire non ressortissant de l'Union européenne. Aucune autorisation ne sera donnée pour des ressortissants nord-coréens.

Un règlement du Conseil de l'Union européenne sera prochainement adopté afin d'introduire un texte normatif interdisant systématiquement tout transfert de formation technique, de services conseil, de services ou d'assistance liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive.

#### **6. Gel des avoirs financiers et ressources économiques et interdiction de la mise à disposition de fonds**

Un règlement du Conseil sera prochainement adopté afin de disposer d'une base juridique d'applicabilité directe pour procéder au gel des avoirs financiers des personnes et entités déterminées par le Comité et interdire la mise à la disposition de ces personnes de fonds, avoirs financiers et ressources économiques. Il s'appliquera immédiatement aux personnes ou entités désignées à cet effet par le Comité ou par le Conseil de sécurité.

#### **7. Interdictions d'accès au territoire**

La France a restreint fortement l'accès à son territoire des ressortissants nord-coréens dès l'annonce de l'essai nucléaire du 9 octobre. Les échéances bilatérales aux mois d'octobre et de novembre ont été annulées. Par ailleurs, les demandes de

visas formulées pour des personnes exerçant des responsabilités élevées dans l'appareil d'État ou du Parti sont examinées au cas par cas et, sauf exceptions, font l'objet d'un refus. La France maintiendra ces mesures tant que les autorités nord-coréennes n'auront pas fait un pas significatif en direction des exigences de la communauté internationale.

#### **8. Inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée**

Des mesures de contrôle particulières ont été mises en œuvre par l'administration des douanes concernant les échanges en provenance et à destination de la République populaire démocratique de Corée, et des critères de sélection ont été définis :

- Elles visent l'exportation à destination de ce pays des matériels de guerre (par. 2 précédent) et des biens susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive (par. 3 précédent) ainsi que l'importation des armes, munitions et matériels de guerre;
- Elles sont accompagnées d'une mise en alerte du dispositif de vigilance en matière de lutte contre la fraude pour les flux visés précédemment, susceptibles d'être acheminés par la voie maritime à destination et en provenance de la Corée du Nord.

En application de ces mesures, l'administration des douanes a notamment procédé à l'inspection des marchandises d'un navire nord-coréen qui faisait escale à Mayotte, le 13 novembre 2006.